

Arrêt

n° 191 078 du 30 août 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART loco Me F. GELEYN, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - RDC), de religion catholique et originaire de Kinshasa (RDC). Avant votre départ, vous viviez sur l'avenue [...], n° [...], commune de [...], à Kinshasa (RDC) et travailliez pour Vlisco comme vendeuse et agent du département de lutte envers les contrefaçons.

Le 4 août 2013, alors que vous êtes dans votre véhicule à l'arrêt, une jeep vous percute violemment par l'arrière, occasionnant un important carambolage, pour ensuite prendre la fuite. Le véhicule est rattrapé par un agent de police et ses occupants ramenés sur les lieux de l'accident, vous permettant de voir

qu'il s'agit de militaires. Vous êtes ensuite conduite à l'hôpital, dans le même véhicule que les auteurs de l'accident, et, durant le trajet, ceux-ci vous disent qu'ils savent que vous êtes l'agent de chez Vlisco et qu'ils ont fait cet accident exprès, bien qu'ils vous aient raté.

Par après, toujours en 2013, vous commencez à recevoir des menaces de mort sur votre téléphone provenant de numéros anonymes, mais que vous attribuez aux grossistes revendant des produits Vlisco. Les menaces s'arrêtent en 2014, quand vous changez de carte de SIM.

Le 13 mai 2015, alors que vous roulez sur l'avenue de Shaumba, à Kinshasa, vous êtes arrêtée par des militaires qui vous emmènent de force aux locaux de la Détection Militaire des Activités Anti-Patrie (DEMIAP). Vous y êtes détenue jusqu'au 16 mai 2015, date à laquelle un officier de la DEMIAP vous fait évader.

Vous quittez la RDC le 28 mai 2015, munie de votre passeport et d'un visa à votre nom, à destination de Dubaï (Emirats Arabes Unis), où vous arrivez le lendemain. Vous quittez à nouveau cet endroit le 31 mai 2015, par avion, mais munie cette fois d'un passeport d'emprunt, à destination de la Hongrie, où vous arrivez le 01 juin 2015. Vous y introduisez une demande d'asile pour laquelle vous n'obtenez aucune réponse, et quittez ce pays le 06 octobre 2015, par voie terrestre, à destination de la Belgique, où vous arrivez le 10 octobre 2015. Vous introduisez une demande d'asile le jour même.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous déclarez craindre d'être tuée par le Général-Major [R.R.] en raison de votre travail chez Vlisco.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : une copie intégrale d'acte de naissance établie à Lemba le 5 avril 2016, une carte de service de chez Vlisco, une carte de sécurité sociale congolaise, un certificat provenant de Vlisco, une fiche de paie datant du mois de janvier 2015, des documents de constat relatif à votre accident de voiture le 04 août 2013, comprenant une fiche récapitulative, établie le 05 août 2013 par l'officier [D.B.J.R.], une autorisation à lever copie du procès-verbal établie, à une date non indiquée par le procureur général, une copie de votre permis de conduire et de votre certificat d'immatriculation, Un P.V. de police établi le 04 août 2013 par l'officier [D.B.J.R.], et d'une réquisition à médecin établie le 04 août 2013, une série de documents relatifs à votre demande de dédommagement après l'accident, comprenant une déclaration d'accident, un certificat d'assurance automobile, un bordereau de livraison, un mandat d'expertise, et un état de règlement, ainsi que trois lettres relatives à la lutte de Vlisco envers les contrefaçons.

B. Motivation

Après analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général (CGRA) constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, le Commissariat général remarque que vos craintes ne sont pas liées à l'un des critères de rattachement de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. Il s'agit plutôt de votre implication dans un conflit entre un Général-Major de l'armée congolaise, qui n'agit pas dans le cadre de ses fonctions mais à titre privé, et la compagnie Vlisco, pour laquelle vous travailliez.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur l'opportunité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, le Commissariat général constate que vous ne fournissez aucun élément concret qui puisse démontrer votre risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

En effet, le seul et unique risque que vous invoquez est celui d'être tuée par des personnes envoyées par le Général-Major [R.], car vous travailliez chez Vlisco et contribuiez à la destruction des stocks de contrefaçons dont ledit Général-Major fait commerce (cf. audition du 23/05/2016, pp. 8-9). Or, une série d'éléments empêche le CGRA d'établir ce risque.

Premièrement, une contradiction et une invraisemblance majeures empêchent d'établir que le Général-Major précité désire s'en prendre à votre personne.

En effet, lors de votre audition à l'Office des étrangers (OE), lorsqu'est passé en revue votre itinéraire pour venir en Belgique, vous motivez votre départ de RDC comme suit : « On voulait me tuer. Ça concerne mon travail quand j'ai commencé à protéger la marque en 2012. Lorsque j'ai ouvert un container en 2013 qui en réalité appartenait à un Général-Major du pays. J'ai vu que c'était de faux superwax. J'ai dû le brûler pour respecter les procédures. J'ai même reçu des messages de mort, j'ai même eu un accident et ils m'ont appelée pour dire que cette fois ils m'ont raté. J'ai aussi été enlevée le 13/05/2015. » (cf. Dossier administratif, partie OE, p. 14), alors que lors de votre audition au CGRA, quand vous est offert la possibilité de vous exprimer librement, vous relatez un problème entre la société Vlisco et le Général-Major [R.], au travers duquel les employés de ladite société se retrouvent pris à partie par les hommes du général, et n'invoquez aucunement les mêmes faits (cf. audition du 23/05/2016, pp. 10-14). De même, lorsque le détail de votre fonction vous est demandée, vous n'évoquez aucunement la mission de rechercher et détruire de vous-mêmes des containers contenant des contrefaçons (cf. audition du 23/05/2016, pp. 16-17), et allez même jusqu'à dire que vous ignorez comment se déroule la destruction des contrefaçons, étant donné que vous n'allez pas sur place (idem, p. 17). Lorsque l'Officier vous confronte à cette contradiction, vous lui répondez que ce n'est pas ce que vous avez dit à l'OE, que l'agent a fait une erreur ce jour-là et que la relecture vous a été refusée (cf. audition du 23/05/2016, p. 17). Cette explication n'est pas recevable, car par votre signature, vous reconnaissez que ces notes correspondent aux **indications que vous avez données**, et que celles-ci vous **ont été relues**, de sorte que le document peut vous être valablement opposé.

Ensuite, vous expliquez avoir quitté la RDC le 28 mai 2015 depuis l'aéroport de Ndjili (cf. audition du 23/05/2016, p. 6 ; Dossier administratif, partie OE). Vous déclarez que vous étiez accompagnée d'un passeur et que vous avez pris un vol vers Dubaï avec votre passeport personnel et un visa à votre nom. Vous expliquez que c'est votre passeur qui a fait toutes les démarches à l'aéroport, que vous n'avez rien du faire, que vous êtes passé de votre véhicule à une salle d'attente, et de la salle d'attente à l'avion, sans qu'aucun contrôle ne soit effectué par qui que ce soit (idem, p. 6).

Outre qu'il est invraisemblable que vous ayez pu prendre l'avion depuis un aéroport international, sans qu'aucun contrôle ne soit effectué, le CGRA constate que vous choisissez de prendre un des moyens de transport les plus contrôlés et ce, sous votre vraie identité, pour fuir la RDC, alors que savez être recherchée par les hommes du Général-Major [R.] ainsi que les agents de la DEMIAP, que vous considérez pleinement comme étant les autorités (idem, p. 20). Or, ce mode opératoire, et donc votre comportement, constituent une prise de risque considérable qui n'est nullement compatible avec le danger que vous déclarez encourir.

Considérant que vous êtes contradictoire sur un point essentiel du récit d'asile, à savoir l'origine des problèmes vous ayant conduit à fuir la RDC, alors qu'il peut être raisonnablement attendu de vous que vous fournissiez des informations complètes, cohérentes et vierges de contradictions majeures, et que l'attitude que vous affichez lors de votre fuite est en opposition avec le risque vous déclarez encourir, la crédibilité de votre récit d'asile se retrouve sérieusement entamée, de sorte qu'il n'est pas possible de croire à vos allégations.

Deuxièmement, la matérialité des faits eux-mêmes ne peut être établie en raison de contradictions, d'incohérences et d'invraisemblances au sein de votre récit.

Tout d'abord, vous évoquez une tentative d'assassinat au travers d'un accident de la circulation (idem, pp. 8, 10, 11, 12). Or, si la matérialité de l'accident n'est pas remise en cause par le CGRA, le circonstances de celui-ci ne peuvent pas être établies.

En effet, les documents fournis attestent que vous êtes allée réclamer un dédommagement auprès de l'assurance du propriétaire du véhicule fautif, et qu'il a été fait droit à votre demande (cf. farde "documents", pièce 5). Dans un contexte où vous avez pleinement conscience que vous venez d'échapper à une tentative d'assassinat de la part d'une personne haut placée dans la hiérarchie militaire et étatique, il n'est pas crédible que vous engagiez une procédure pour être dédommée pour les dégâts du véhicule en faisant abstraction du fait que l'on ait tenté de vous tuer, d'autant plus que les documents en question vous donnent clairement l'identité du conducteur.

Ensuite, lors de votre audition à l'Office des étrangers (OE), vous déclarez avoir subi un grave accident de la circulation avec une jeep de l'armée, faisant partie du cortège du Sénateur [K.] (cf. questionnaire CGRA du 15/03/2016, page 2, §3, point 5), ce qui est appuyé par des documents que vous présentez (cf. farde "documents", pièce 5, p. 5), démontrant clairement qu'il s'agissait d'un accident impliquant un

cortège sénatorial. Lors de votre audition au CGRA, au moment où la parole vous est donnée pour vous exprimer librement, vous racontez que rien n'était visible derrière vous et que soudainement, une jeep vous est rentrée dedans, vous projetant contre le minibus devant vous, et s'est enfuie. Un officier de police arrive alors, rattrape la jeep et fait revenir les occupants sur le lieu de l'accident, les contraint à embarquer des blessés, dont vous à l'hôpital, et qu'il est venu avec vous après que vous lui ayez fait part de vos craintes (cf. audition du 23/05/2016, p. 11). C'est sur la route de l'hôpital que les auteurs de l'accident vous disent que c'était bien fait et qu'ils vous avaient raté car vous étiez l'agent Vlisco (idem, p. 12).

L'Officier de protection vous confronte alors au fait que les documents remis établissent que le véhicule n'était pas isolé mais faisait vraisemblablement partie d'un convoi d'escorte sénatoriale (cf. *farde "documents"*, pièce 5, p. 5 ;), et vous répondez « Si j'ai parlé de la jeep, j'ai pas dit le convoi, tout le monde était déjà passé. Quand il m'a cognée il y avait pas de plaque. On ne savait pas à qui ça appartenait, c'est pour ça que j'ai demandé au roulage l'identité. Quand il m'a cognée, il a fui, même si c'était un cortège il devait s'arrêter et voir qui il avait cogné, mais le fait de fuir déjà, ça disait beaucoup de choses. Quand on partait on m'a dit clairement que c'était par rapport à mon travail. Dès qu'ils m'ont vu ils ont profité de l'occasion quoi. » (cf. audition du 23/05/2016, p. 15)

N'ayant pas tous les éléments permettant de répondre à la question, celui-ci vous explique qu'il n'est pas compréhensible que vous n'ayez pas vu la jeep arriver, vu qu'elle faisait partie d'un convoi et qu'il n'est pas vraisemblable qu'une tentative d'assassinat soit coordonnée avec un convoi sénatorial. Vous répondez « Quand je parlais du convoi, il ne m'a pas dépassé, ce n'était pas possible qu'il me dépasse. On attendait le feu. La manière, j'ai su que la voiture faisait partie du convoi c'est grâce au roulage. Si c'était réellement la voiture qui faisait réellement partie du convoi, il allait s'arrêter et rendre compte de l'accident, en plus il était blessé, c'était une façon de rendre compte qu'il s'agissait d'un accident. Ce qui m'a encore le plus tiqué, ils m'ont dit clairement dit qu'ils m'avaient ratée. Je me suis dit que si c'était un convoi, c'était quand même planifié. Le fait pour moi qu'il prenne fuite, il a fait un excès de vitesse, c'est que c'était planifié. La fin ils m'ont dit clairement qu'ils m'avaient raté. » (idem, pp. 15-16). Il s'agit d'une contradiction nette avec vos précédentes explication relatant que « tout le monde était déjà passé ».

L'Officier de protection vous demande alors si, oui ou non, il s'agissait d'un convoi, et vous lui répondez que c'est ce que le « roulage » vous a dit (idem, p. 16). Il vous est demandé ensuite comment il est possible que vous ne parliez que d'une jeep dans votre récit, et vous répondez « En tout cas ce jour-là je n'ai pas vu d'autres voitures, c'est le roulage qui m'a dit que ça faisait partie du cortège du sénateur. Après il est allé se rendre avec de où ils sont allé garer la jeep. » (idem, p. 16).

Ensuite, vous fournissez des documents provenant du constat d'accident, dont l'un montre que l'officier de police présent déclare : « A notre arrivée sur les lieux, nous n'avons pas trouvé les deux parties à position initiale de l'accident, seulement la voiture TOYOTA stationner (sic) sur les lieux, mais la jeep TOYOTA PRADO stationner (sic) côté gauche en allant vers Kingasani ya Suka » (cf. *farde "documents"*, pièce 4, p. 5). Ce constat vient contredire vos déclarations, de sorte qu'il ne peut être établi que le véhicule vous ayant embouti ait réellement pris la fuite.

Pour ces raisons, il n'est pas établi que l'accident évoqué corresponde à une tentative d'assassinat dirigée par les hommes du Général-Major [R.].

Également, vous rapportez avoir fait l'objet de menaces de mort par messages écrits sur votre téléphone (cf. audition du 23/05/2016, pp. 9, 12), mais le CGRA ne peut être convaincu de la matérialité de ceux-ci.

En effet, lors de votre audition à l'OE, vous rapportez avoir reçu des menaces de mort de la part de vos grossistes car vous luttiez contre la contrefaçon (cf. questionnaire CGRA du 15/03/2016, page 2, §3, point 5). Lors de votre audition vous évoquez également des menaces de mort de 2013 à 2014, et à la question de l'identité des personnes qui vous les ont envoyées, vous répondez que c'était anonyme (cf. audition du 23/05/2016, p. 9) et vous réitérez cette affirmation pendant votre récit libre (cf. audition du 23/05/2016, p. 12).

L'Officier de protection vous demande alors encore une fois l'identité des personnes ayant envoyé ces menaces et vous répondez « je ne sais pas car c'était des messages anonymes » (idem, p. 15). Vous êtes alors confrontée à vos précédentes déclarations et vous répondez « C'était ce que je vous ai dit tout à l'heure. C'était anonyme mais on savait que c'était les grossistes. Parce que le message venait sans nom, c'était quelqu'un qui m'envoyait des messages avec des faux numéros mais je savais que c'était des grossistes, car ils vendaient des faux et ça les arrangeaient pas qu'on détruise les contrefaçons. » (idem, p. 15). Il ne s'agit pas d'une explication recevable, car contrairement à ce que vous affirmez, ce n'est pas ce que vous avez déclaré précédemment. Il vous est alors offert la possibilité de vous exprimer par rapport à cette contradiction et vous dites que vous avez fait des déclarations identiques à l'OE, mais que c'est le monsieur qui a écrit ça (idem, p. 15). À cet égard, il convient de rappeler à nouveau que par votre signature, vous reconnaissez que ces notes correspondent aux **indications que vous avez données**, et que celles-ci vous **ont été relues**, de sorte que le document peut vous être valablement opposé. Par conséquent, le CGRA considère que vous vous contredisez effectivement sur la provenance des messages téléphoniques et que de ce fait, l'existence de ceux-ci ne peut être établie.

Ensuite, vous déclarez avoir fait l'objet d'une filature en 2013 (cf. audition du 23/05/2016, p. 12). Vous rapportez qu'en revenant de chez votre copain, à Limete, une jeep noire vous a suivie, refusant de vous dépasser et faisant des appels de phares et qu'au moment où elle s'est mise à votre hauteur, vous avez accéléré et quitté le boulevard pour arriver dans un poste de police (idem, p. 12). Le CGRA ne remet pas en cause les faits, mais ils ne peuvent être établis qu'ils sont relatifs au problème évoqué, étant donné qu'il s'agit de votre propre interprétation de l'incident, que rien dans votre récit ne permet de corroborer.

Pour finir, vous évoquez une détention ayant eu lieu dans locaux de la DEMIAP, du 13 mai 2015 au 16 mai 2015 et relatives à votre travail chez Vlisco (idem, pp. 8, 9). Vous expliquez le déroulement et relatez qu'au cours de cette détention, un responsable de la DEMIAP vous a expliqué qu'il avait reçu l'ordre du Général-Major [R.] de vous exécuter car celui-ci voulait s'en prendre à Vlisco, mais qu'en raison de sa relation amoureuse avec votre cousine [F.K.], il allait vous relâcher (idem, p. 13).

Si vous parlez de manière relativement précise de la détention alléguée, il n'en demeure pas moins qu'il ne peut être y être prêté foi, car les faits générateurs rapportés ont été préalablement remis en cause, et vous avez assuré à deux reprises qu'il n'existait rien d'autre ayant conduit à vous faire quitter la RDC (idem, pp. 8 et 9), de sorte qu'il n'existe aucune raison pour laquelle vous auriez pu être kidnappée et détenue.

En outre, il n'est pas vraisemblable qu'un responsable de la DEMIAP décide de vous faire évader alors qu'il a reçu de la part d'un haut responsable de l'armée, l'ordre explicite de vous exécuter, alors qu'il ne retire aucun bénéfice de cette opération mais risque sa carrière, voire sa vie, en vous aidant.

En conséquence, si l'on porte un regard attentif sur l'ensemble de ces faits, on constate que tous souffrent d'un défaut de crédibilité, ce qui conduit le CGRA à considérer qu'il ne peut être établi que vous ayez préalablement subi des atteintes graves ou qu'il existe des raisons sérieuses de croire que vous auriez pu en subir. Ceci est d'autant plus vrai qu'il s'agit du seul risque que vous évoquez et que vous affirmez qu'il n'en existe pas d'autre dans votre chef (idem, pp. 8 et 9).

Dès lors, il n'est pas possible de considérer qu'il existe à votre égard, en cas de retour dans votre pays d'origine, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Vous versez une copie intégrale d'acte de naissance établie à Lemba le 5 avril 2016, établissant votre identité et votre nationalité, accompagnée de la copie d'un acte administratif établissant que l'acte de naissance a été dressé, ainsi que d'un document légalisant la signature (cf. farde "documents", pièce 1). Votre identité et votre nationalité ne sont pas contestés, et ils ne concernent pas les éléments ayant conduit à une décision de refus.

Vous déposez également une carte de service de chez Vlisco, une carte de sécurité sociale congolaise, un certificat provenant de Vlisco, attestant du fait que vous avez suivi le cours « Reconnaissance et connaissance de produit », ainsi qu'une fiche de paie datant du mois de janvier 2015 (cf. farde "documents", pièce 2). Le fait que vous ayez travaillé chez Vlisco n'est pas remis en cause, mais ces documents n'attestent ni d'une fonction spécifique chez Vlisco, autre que vendeuse, ni des problèmes rencontrés dans le cadre de votre travail.

Vous déposez également une série de photo de votre véhicule (cf. farde "documents", pièce 3) rendant compte du fait qu'il est accidenté. Cet élément n'est pas remis en cause par le CGRA, mais ces photos n'offrent aucune information complémentaire quant aux circonstances de l'accident.

Vous apportez les documents de constat relatif à votre accident de voiture le 04 aout 2013 (cf. farde "documents", pièce 4), comprenant une fiche récapitulative, établie le 05 aout 2013 par l'officier [D.B.J.R.], une autorisation à lever copie du procès-verbal établie, à une date non indiquée par le procureur général, une copie de votre permis de conduire et de votre certificat d'immatriculation, Un P.V. de police établi le 04 aout 2013 par l'officier [D.B.J.R.], et d'une réquisition à médecin établie le 04 aout 2013. Ces documents viennent attester de l'existence d'un accident de la circulation ayant eu lieu le 04 aout 2013, leur contenu a été utilisé dans le cadre de la présente décision.

Vous versez en outre une série de documents relatifs à votre demande dédommagement consécutive à l'accident subi (cf. farde "documents", pièce 5), comprenant une déclaration d'accident, un certificat d'assurance automobile, un bordereau de livraison, un mandat d'expertise, et un état de règlement. Ces documents attestent de l'existence d'un accident de la circulation ayant eu lieu le 04 aout 2013 et d'une procédure de dédommagement menée à terme. Leur contenu a été utilisé dans le cadre de la présente décision.

Pour finir, vous ajoutez trois lettres relatives à la lutte de Vlisco envers les contrefaçons (cf. farde "documents", pièce 6). Cette lutte n'est pas contestée par le CGRA, mais elles n'attestent en rien des problèmes que vous déclarez avoir subi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation « de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1953) et des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (requête, p. 2).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil, « A titre principal, reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ; A titre subsidiaire, octroyer à la requérante la protection subsidiaire en vertu de l'article 48/4, §2, b) ; A titre plus que subsidiaire, octroyer à la requérante la protection subsidiaire en vertu de l'article 48/4, §2, c) ; A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire » (requête, p. 19).

4. Document annexé à la requête

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose un document qu'elle inventorie de la manière suivante : « Rapport d'audition, 23.05.2016 ».

4.2 Le Conseil observe que cette pièce figure déjà dans le dossier administratif, et en tiendra donc compte à ce titre.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* ») précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des informations disponibles sur le pays d'origine de la requérante, des circonstances propres à son récit, et des documents produits.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Il y a également lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé de la crainte alléguée.

5.6 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que, à l'exception de celui relatif à l'existence d'une contradiction entre les déclarations de la requérante s'agissant de la fuite du conducteur du véhicule ayant percuté le sien le 4 août 2013 et les mentions présentes dans le procès-verbal de police dressé en cette occasion, lequel ne se vérifie pas dans les pièces du dossier, tous les motifs de la décision querellée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

5.7 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.7.1 Ainsi, pour contester le motif de la décision querellée tiré de l'existence d'une contradiction dans les déclarations successives de la requérante au sujet de ses fonctions précises au sein de la société Vlisco, il est en substance renvoyé en termes de requête à ses déclarations lors de ses différents passages à l'Office des étrangers pour en déduire, d'une part que le 15 mars 2016 à l'occasion de la rédaction de son questionnaire, elle « *n'a jamais dit qu'elle procédait elle-même au brûlage des contrefaçons mais qu'elle les faisait détruire* » (requête, pp. 3-4), et d'autre part que rien dans ses déclarations antérieures du 21 octobre 2015 « ***n'implique [...] qu'elle a procédé elle-même à la destruction des marchandises*** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 4). Il est encore souligné que le 21 octobre 2015, la requérante a été auditionnée à l'Office des étrangers par un agent en formation, et qu'il lui a été refusé de relire le document avant de le signer (requête, p. 4).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par cette argumentation de la partie requérante.

En effet, nonobstant les tentatives d'explications mises en exergues par la partie requérante, il demeure constant que les contradictions relevées dans la décision querellée au sujet de la destruction de contrefaçons et au sujet de la nature exacte des fonctions de la requérante au sein de Vlisco apparaissent à la lecture des pièces du dossier.

Il apparaît ainsi clairement du document rédigé le 21 octobre 2015 que la requérante s'attribue personnellement le fait d'avoir brûlé des contrefaçons qu'elle a découvertes dans un container, et ce conformément à ce qu'elle désigne comme « *les procédures* » (dossier administratif, pièce 15, point 37). Inversement, lors de son interview du 15 mars 2016, la requérante n'évoque que le fait de faire détruire des contrefaçons (dossier administratif, pièce 11, point 5). Finalement, lors de son audition devant les services de la partie défenderesse, elle en vient à soutenir qu'il ne ressort aucunement de ses fonctions de rechercher et de détruire, ou même de faire détruire, des containers remplis de contrefaçons, et qu'elle ignore même les procédures permettant de le faire (audition du 23 mai 2016, pp. 16-17). Le Conseil ne peut donc que constater, à la suite de la partie défenderesse, le manque de constance dans les déclarations de la requérante sur un point particulièrement important de son récit dès lors qu'il concerne le contexte dans lequel elle aurait rencontré les problèmes qui sont censés l'avoir *in fine* contrainte à l'exil.

Quant à l'explication selon laquelle ces contradictions résulteraient de la mauvaise retranscription des déclarations de la requérante lors de son interview du 21 octobre 2015, par un agent de l'Office des étrangers en formation et qui lui aurait au surplus refusé toute relecture avant signature, le Conseil estime qu'elle est insuffisante. Le Conseil juge en effet particulièrement peu probable qu'un agent de l'Office des étrangers ajoute de tels détails aux déclarations de la requérante. En toute hypothèse, le Conseil souligne que le manque de constance dans le chef de la requérante ne résulte pas uniquement de la comparaison entre ses déclarations du 21 octobre 2015 et du 23 mai 2016, mais également en confrontant celles-ci aux propos qu'elle a tenus le 15 mars 2016, et à l'égard desquels aucune réserve n'est émise en termes de requête.

5.7.2 S'agissant des circonstances dans lesquelles la requérante aurait fui son pays d'origine, il est notamment expliqué que « *la partie adverse laisse à nouveau de côté des éléments* » (requête, p. 6), et afin d'étayer cette assertion il est renvoyé à un passage du rapport d'audition dressé le 23 mai 2016 (requête, pp. 6-7). La partie requérante apporte par ailleurs plusieurs informations complémentaires (requête, pp. 7-8) pour en conclure qu'« *En raison des contacts et de l'influence de la personne l'ayant aidé à fuir, du fait qu'elle a pu prendre l'avion sans passer par le moindre contrôle rend tout à fait possible la fuite du Congo par la requérante avec un passeport à son nom* » (requête, p. 8). Il est finalement reproché à la partie défenderesse de « *n'a[voir] posé aucune question à la requérante quant à la profession ou l'influence de Monsieur [P.]* » (requête, p. 8), à savoir la personne qui l'a aidée à fuir.

Une nouvelle fois, le Conseil ne saurait accueillir positivement la thèse de la partie requérante.

En effet, contrairement à ce qui est allégué en termes de requête, le Conseil n'aperçoit aucun élément déterminant qui aurait été négligé par la partie défenderesse sur ce point.

Quant aux informations supplémentaires dont se prévaut la partie requérante, le Conseil estime qu'elles sont en toute hypothèse insuffisantes que pour restituer à cette partie du récit la crédibilité qui lui fait défaut. Le Conseil estime en effet que la capacité de la requérante à quitter son pays d'origine à l'aide de son propre passeport, et ce alors qu'elle soutient être menacée depuis plusieurs années à cause de ses activités professionnelles qui entreraient en conflit avec les intérêts d'un homme très influent, qui appartient aux autorités congolaises et qui aurait au surplus le pouvoir suffisant que pour faire intervenir le renseignement militaire pour parvenir à ses fins, apparaît particulièrement invraisemblable.

5.7.3 Pour le surplus, la partie requérante recourt en substance à une unique argumentation, laquelle consiste très largement à reprendre les déclarations de la requérante lors de son audition du 23 mai 2016, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes.

5.7.3.1 Il est ainsi soutenu, concernant l'invraisemblance du fait que la requérante ait demandé un dédommagement suite à la tentative d'assassinat sur sa personne en 2013 et du fait qu'elle ait continué ses activités professionnelles pendant encore près de deux années avant de fuir, qu'elle « *souhaitait obtenir un dédommagement afin d'attirer l'attention du Sénat sur cet accident* » (requête, p. 8), que cet élément n'est en toute hypothèse pas suffisant pour lui refuser une protection internationale, ou encore qu'elle n'a pas quitté ses fonctions chez Vlisco parce que « *Cela n'aurait rien changé* » (requête, p. 8).

De même, s'agissant de l'appartenance de la jeep ayant percuté le véhicule de la requérante le 4 août 2013 à un cortège sénatorial, il est uniquement rappelé les déclarations initiales de la requérante en soulignant qu'elle n'a personnellement vu aucun convoi (requête, p. 9), qu'elle a appris cette information par le biais de l'agent de police qui a constaté l'accident (requête, p. 10), que ce même agent de police a ajouté que le « *cortège sénatorial [...] était passé juste avant elle* » (requête, p. 10), que « *probablement [...] cette voiture avait repéré la voiture [de la requérante] et l'avait suivie* » (requête, p. 10), ou encore que « **La requérante ne peut dès lors dire plus que ce qu'elle a vu** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 11).

Quant aux menaces proférées contre la requérante, il est avancé que dans la mesure où elle possédait un téléphone professionnel, qu'elle recevait lesdites menaces sur ce téléphone, et que les grossistes avec lesquels elle travaillait en détenaient le numéro, « *C'est en toute logique que la requérante estime que ces menaces de mort venaient des grossistes qu'elle dénonçait à la société comme vendant des contrefaçons* » (requête, p. 12). Il est encore avancé que « *le fait que ses collègues de chez Vlisco recevaient les mêmes menaces écrites vient corroborer le récit* » (requête, p. 12). A ce dernier égard, il est soutenu que la requérante « *a eu des nouvelles de Monsieur [J.B.] depuis son audition : [M.] lui a dit qu'il s'était réfugié au Canada. [M.G.], la DG, [M.L.] et [C.K.] ont eu le même genre de problèmes que la requérante* » (requête, p. 13). La partie requérante ajoute à cet égard que la requérante appartiendrait dès lors « *au groupe social des employés de Vlisco dénonçant les contrefaçons produites et vendues par les grossistes de Vlisco* » (requête, p. 15).

Finalement, au sujet de sa détention de quatre jours en mai 2015, il est soutenu que, « *En raison des développements ci-dessus, il y a lieu de considérer que les faits générateurs de la détention de la requérante à la DEMIAP sont établis, comme doit l'être la détention ipso facto* » (requête, p. 14), et que, « *En raison des descriptions extrêmement détaillées de sa détention, des circonstances tout à fait plausibles de son évasion, il y a lieu de considérer le récit de la requérante comme étant crédible* » (requête, p. 15).

5.7.3.2 Le Conseil estime toutefois que ces seules explications factuelles sont très insuffisantes que pour restituer au récit de la requérante la vraisemblance qui lui fait largement défaut.

En effet, le Conseil ne peut que parvenir à la conclusion, à la suite de la partie défenderesse, que l'attitude alléguée de la requérante, qui aurait demandé un dédommagement suite à une tentative d'assassinat et qui aurait continué ses activités professionnelles postérieurement, et ce malgré de nombreuses menaces téléphoniques, entre en totale contradiction avec le fondement de sa demande d'asile.

De même, les explications de la partie requérante quant à l'appartenance ou non de la jeep à un cortège ne rencontrent en rien la substance du motif correspondant de la décision attaquée.

En effet, par ce motif spécifique, la partie défenderesse entend souligner le manque de vraisemblance, d'une part du fait que la requérante n'ait pas remarqué la proximité d'un cortège officiel avant son accident, et d'autre part du fait qu'il soit fait recours à un tel procédé pour tenter de l'assassiner. Partant, ces manques de vraisemblance demeurent entiers.

Au sujet des menaces supposément reçues par la requérante, outre l'absence de toute preuve, ou de tout commencement de preuve, force est de constater qu'elle tient des déclarations à tout le moins très imprécises et évolutives au sujet de leurs auteurs. De même, s'il est avancé que plusieurs collègues de la requérante seraient également menacés, il n'est cependant versé aucune pièce venant corroborer une telle assertion, laquelle demeure donc totalement hypothétique. Quant à l'appartenance de la requérante au « *groupe social des employés de Vlisco dénonçant les contrefaçons produites et vendues par les grossistes de Vlisco* » (requête, p. 15), le Conseil observe qu'aucune pièce versée au dossier ne vient accréditer l'existence d'un tel groupe dont les membres, ou les supposés membres, seraient systématiquement persécutés en RDC.

Enfin, concernant la détention alléguée de la requérante, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que dans la mesure où les faits qui en seraient à l'origine ne sont pas crédibles, la réalité de cet événement s'en trouve considérablement remise en cause. Cette conclusion s'impose encore par le caractère hautement invraisemblable de l'évasion de la requérante, point sur lequel il n'est apporté aucune contradiction pertinente et déterminante en termes de requête.

5.7.4 Finalement, le Conseil considère que les documents versés au dossier par la partie requérante ne permettent pas de renverser le sens de l'analyse qui précède.

En effet, l'acte de naissance, la carte de service de chez Vlisco, la carte de sécurité sociale congolaise, le certificat provenant de Vlisco, la fiche de paie datant du mois de janvier 2015, les photographies, le documents de constats relatifs à l'accident de voiture de la requérante du 4 aout 2013, l'autorisation à lever copie du procès-verbal, le permis de conduire, le certificat d'immatriculation, le procès-verbal de police établi le 4 aout 2013, la réquisition à médecin établie le 4 aout 2013, les documents relatifs à la demande de dédommagement de la requérante, la déclaration d'accident, le certificat d'assurance automobile, le bordereau de livraison, le mandat d'expertise, l'état de règlement, et les trois lettres relatives à la lutte de Vlisco contre les contrefaçons, sont tous de nature à établir des éléments qui ne font l'objet d'aucun débat entre les parties en cause d'appel, à savoir l'identité, la nationalité, la profession, et l'accident de la requérante, de même que l'attitude de la société pour laquelle elle travaillait vis-à-vis de la contrefaçon de ses produits, mais ils sont sans pertinence pour établir la crainte alléguée dans la mesure où ils n'apportent aucune explication aux multiples invraisemblances et inconsistances relevées dans le présent arrêt, pas plus qu'ils ne sont de nature à établir une quelconque persécution de groupe dont les employés de Vlisco seraient les victimes.

5.8 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile, ses déclarations à cet égard n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

5.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil considère en outre que, pour autant que la partie requérante le solliciterait, le bénéfice du doute ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du*

doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [I]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

5.10 Par ailleurs, la demande formulée implicitement par la partie requérante (requête, p. 16) d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions ou menaces alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.11 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 Le Conseil constate que le requérant fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par le requérant manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *littéra a et b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Au surplus, le Conseil constate que, si la partie requérante soutient que « *la partie adverse n'a pas examiné la situation sécuritaire au Congo et plus précisément à Kinshasa dans sa décision* » (requête, p. 16), et qu'« *En l'espèce, la requérante estime qu'il se trouve dans une situation exceptionnelle de violence aveugle et que sa seule présence sur le territoire est constitutive d'un risque réel pour sa vie ou sa personne [en raison des] événements récents à Kinshasa* » (requête, p. 17), elle ne fournit toutefois pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, sa ville d'origine, puisse effectivement s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure – en particulier des informations produites dans les liens visés à la page 18 de la requête quant aux violences politiques ayant eu lieu en septembre 2016 à Kinshasa ou à certaines exactions commises

par des membres de la garde présidentielle -, l'indication de l'existence d'une situation telle qu'elle puisse s'analyser actuellement comme une situation de violence aveugle en cas de conflit armé.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN